

ARRETE DU MAIRE N° 2026-6.1-115

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement par la mise en place d'une « zone de rencontre » limitée à 20km/h sur la place Docteur Valois et ses alentours

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R110-2, R411-3-1 et R411-25, R412-35, R415-11, R417-10, R417-11 et L325-1 à L325-3 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu les articles L511-5 à L546-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, complété et consolidé,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et les déplacements des piétons et des véhicules en toute sécurité notamment par le réaménagement de l'espace public dans le secteur de la place Docteur Valois,

Considérant que l'importance de la vie locale au centre-ville nécessite un aménagement particulier pour permettre à tous les usagers de la voie publique d'accéder notamment aux commerces et aux espaces publiques :

ARRETE

Article 1 : Il est instauré en centre-ville une « zone de rencontre » constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Article 2 : Le périmètre de cette zone comprend les voies suivantes :

- place Docteur Valois,
- rue Général de Gaulle, pour sa partie comprise entre la rue de Parménie et la rue de la République,
- rue Docteur Masson,
- avenue Pierre Bérégovoy.

Article 3 : Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 20 kilomètres par heure. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf dispositions contraires.

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite rue Général de Gaulle de l'intersection avec la rue de Parménie à l'intersection avec la rue Pina.

Un panneau « Sens interdit » est positionné rue Général de Gaulle au niveau de l'intersection avec la rue de Parménie.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite rue Pina de l'intersection avec la rue de La République à l'intersection avec la rue Général de Gaulle.

Un panneau « Sens interdit » est positionné rue Pina à hauteur de l'intersection avec la rue de la République.

Article 6 : La circulation des véhicules est interdite rue Nicolas Chorier de l'intersection avec le parking de la place Gambetta à l'intersection avec la rue Général de Gaulle.

Un panneau « Sens interdit » est positionné à hauteur de l'intersection avec le parking de la place Gambetta. Les véhicules sortants du parking ont interdiction de tourner à droite

Article 7 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant rue Général de Gaulle entre la rue Pina et la rue de Parménie ont interdiction de tourner à droite au niveau de l'intersection avec la rue Maurice Porte.

Article 8 : La circulation des véhicules est interdite rue Général de Gaulle de l'intersection avec la rue Pina à l'intersection avec la rue de la République dans les deux sens de circulation.

Seuls les véhicules de livraison peuvent circuler, s'arrêter et stationner dans cette portion de la rue Général de Gaulle, le temps de livrer les commerces riverains.

Article 9 : La circulation des véhicules est interdite rue Maurice Porte dans le sens montant de l'intersection avec l'avenue Pierre Bérégovoy à l'intersection avec la rue Général de Gaulle.

Des panneaux « Sens interdit » sont positionnés rue Maurice Porte au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Gare et aux intersections avec les parkings de la rue Maurice Porte et du square Maximilien Tonnel.

Aux sorties des parkings de la rue Maurice Porte et du square Maximilien Tonnel il est interdit de tourner à droite.

Article 10 : La circulation des véhicules est interdite rue Docteur Masson dans le sens descendant du n° 4 place Docteur Valois à l'intersection avec l'avenue Pierre Bérégovoy.

Un panneau « Sens interdit » est placé à hauteur du n° 4 place Docteur Valois.

Article 11 : La circulation des véhicules est interdite sur la contre allée de la place Docteur Valois.

Article 12 : La circulation des véhicules de plus de 16 tonnes est interdite avenue Pierre Bérégovoy et rue de la République.

Article 13 : La circulation des véhicules est interdite avenue Pierre Bérégovoy les samedis matin de 6 heures à 14 heures.

Article 14 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits place Docteur Valois sur sa partie Sud sauf en cas d'organisation d'animations locales, festives et culturelles qui feront l'objet d'arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 15 : Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés sur la place Docteur Valois et à hauteur du n° 6 de l'avenue Pierre Bérégovoy.

2026-125

Article 16 : Les utilisateurs des deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle Carte Européenne de Stationnement ou Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

Article 17 : Les emplacements de stationnement situés place Docteur Valois et avenue Pierre Bérégovoy sont en zone réglementée à durée de stationnement limitée à 30 minutes.

Ces emplacements sont équipés de bornes lumineuses d'information sur la durée de stationnement restante.

Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par l'entreprise responsable du réaménagement de l'espace public.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté prendront effets le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 18 du présent arrêté.

Article 20 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 21 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Tullins ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 23 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à Monsieur le Chef du Centre de secours de Tullins, à la Police municipale et aux Services techniques de la Commune qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2026

Le Maire



Gérald CANTOURNET